

« - en fonction des besoins du service, et sous réserve de l'application des dispositions de la délibération portant refonte du règlement des internats publics de la Province Sud, les personnes précisées ci-après peuvent être hébergées à titre précaire et révocable dans une chambre de passage de l'internat et pour une période ne pouvant dépasser les durées suivantes :

- **une année scolaire** : les volontaires à l'aide technique et les assistants de langue vivante étrangère en exercice dans le collège public,

- **un mois, renouvelable deux fois** : les autres personnels nouvellement affectés dans le collège et les instituteurs suppléants ou les personnels de santé amenés à assurer un remplacement dans la commune ou les communes limitrophes,

Article 2 – Il est ajouté un article 1 bis ainsi libellé : « **Article 1 bis** :

L'autorisation de mise à disposition temporaire d'une chambre de passage est délivrée par application de l'ordre de priorité décroissante suivant :

- 1 – les volontaires à l'aide technique ou les assistants de langue vivante étrangère en exercice dans le collège,
- 2 – les personnels de santé et les instituteurs suppléants amenés à assurer un remplacement dans la commune ou les communes limitrophes,
- 3 – les autres personnels nouvellement affectés dans le collège, en commençant par les agents les plus éloignés.

Le nombre maximal de chambres de passage qui peuvent être mises simultanément à la disposition des personnes citées supra ne peut excéder trois chambres ».

Article 3 – L'article 3 de la délibération du 8 août 1997 susvisée est complété comme suit :

« Pour les personnes de plus de 18 ans, le prix du repas est égal aux $\frac{3}{4}$ du taux de base de l'indemnité de tournée des fonctionnaires et autres agents de la fonction publique, fixé par la délibération n°64-90/APS du 8 juin 1990 susvisée. Le montant obtenu est arrondi à la douzaine de francs supérieure.

Article 4 – Les autres articles demeurent inchangés.

Article 5 – Le bureau de l'assemblée de la Province Sud est habilité à compléter ou à préciser, en tant que de besoin, les dispositions de la présente délibération.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le président de séance,

Pierre BRETEGNIER